



**REGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES
ORGANISÉS PAR LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
PAYS DE LAON**

ADOPTÉ LE 29 MARS 2018

APPLICABLE A COMPTER DE LA RENTREE SCOLAIRE 2018-2019

Table des matières

Sommaire

Article 1 - Objet	4
Article 2 – Définition des services scolaires interurbains	4
Article 3 – Les conditions de la gratuité des transports scolaires	5
3.1 Les conditions générales	5
3.1.1 - Conditions liées au domicile de l'élève	5
3.1.2 –Elèves du 1 ^{er} degré	6
3.1.3 –Elèves du 2nd degré	7
3.1.4 - Cas des élèves placés en famille d'accueil.....	7
3.1.5 – Les conditions de distances	7
3.2-Cas particuliers	8
3.2.1- Elèves en Dispositif d'Initiation aux Métiers en Alternance (DIMA), Classe Relais, Compétence +, Mention Complémentaire (MC) et Formation Complémentaire d'Initiative Locale (FCIL).....	8
3.2.2 - Elèves accueillis chez une assistante maternelle ou chez un membre de la famille.....	8
3.2.3 – Parents séparés	9
3.2.4 - Elèves qui redoublent.....	9
3.2.5 – Correspondants étrangers	9
3.3-Usagers commerciaux.....	9
Article 4 – Procédure d'inscription au transport scolaire	10
4.1 – Le dossier d'inscription	10
4.1.1 – Par autocar pour obtenir le Pass'scolaire.....	10
4.1.2 - Par train	10
4.2 – Inscription hors délais.....	11
4.3 –Inscription en cours d'année scolaire	11
4.4 -Duplicata.....	11
Article 5 – Les différents titres de transport.....	12
5.1 –Le Pass'scolaire	12
5.1.1 – le Pass'scolaire interurbain.....	12
5.1.2 – le Pass'scolaire urbain	12
5.2 – Le ticket unitaire interurbain	12
Article 6 – Organisation des lignes de transport scolaire	12
6.1 – Principes généraux applicables aux services scolaires non urbains	13

6.2 – Jours de circulation.....	13
6.3 – Création, modification et suppression de services scolaires non urbains.....	13
6.3.1 – Création de services.....	14
6.3.2 – Modification de service	14
6.3.3 – Desserte des écarts.....	14
6.3.4 – Suppression de Services	15
6.3.5 – Cas spécifique du 1 ^{er} degré	15
6.4 – Création et suppression des points d’arrêt	15
Article 7 – La Commission Transports Scolaires	16
Article 8 - Le rôle des parents ou des responsables légaux pour les élèves non urbains.....	16
Article 9 – Suspension ou exécution anticipée ou retardée des transports scolaires non urbains – Information des familles.....	17
Article 10 – La sécurité dans les transports scolaires non urbains	17
10.1 - Avant la montée dans le véhicule.....	18
10.2 - A la montée dans le véhicule de transport dédié.....	18
10.3 - Dans le véhicule de transport dédié	18
10.4 - A la descente du véhicule de transport dédié.....	19
10.5 - Détérioration	20
10.6 - Indiscipline, Vandalisme, propos malveillants	20
10.7 – Mesures Disciplinaires	20
10.8 - Exclusion de longue durée.....	21
10.9 - Procédure en cas d’exclusion	21
10.10 - Contestation	22
10.11 - Mesure d’urgence	22
10.12 – Contrôle dans les véhicules	23
10.13 – Infractions et indemnités	23
10.14 – Consignes en cas d’accident ou d’incident.....	23

Article 1 - Objet

Le présent règlement définit le cadre d'intervention de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon, dans le domaine des transports interurbains et en partie pour le transport des élèves de Laon sur le réseau des transports urbains laonnois. Pour ces derniers, le règlement applicable est celui relatif à l'exploitation du réseau de transport public urbain TUL. Seuls les articles 3 (conditions pour bénéficier de la gratuité), 4 (procédure d'inscription) et 5.1 (le pass'scolaire), du présent règlement leur sont applicables.

Le Code des Transports dans son article L.3111-7, précise que les Autorités Organisatrices de la Mobilité ont la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires qui sont des services réguliers publics.

Ainsi la CA du Pays du Laon en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité (A.O.M) :

- Détermine la politique des transports scolaires,
- Arrête les catégories d'élèves ayant droit à la gratuité des transports scolaires,
- Fixe les secteurs scolaires desservis,
- Détermine les conditions d'accès aux différents services,
- Fixe les tarifs appliqués aux usagers ne bénéficiant pas de la gratuité des transports,
- Arrête les modalités d'organisation et de financement des services scolaires et la mise en œuvre d'actions particulières liées à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des services.

La CA du Pays de Laon décide d'offrir la gratuité totale du transport scolaire aux élèves domiciliés et scolarisés dans son ressort territorial. Cette gratuité est assurée de l'entrée à l'école maternelle jusqu'à la fin du second cycle du second degré. Les conditions de cette gratuité sont définies ci-après.

La gratuité des transports concerne un aller et un retour par jour scolaire dans le cadre du trajet domicile-établissement scolaire fréquenté par l'élève.

Le présent règlement constitue la base de référence réglementaire pour tous les acteurs en matière de transport scolaire. L'inscription sur les listes des transports scolaires vaut acceptation du présent règlement. Il a pour objet de définir :

- Les bénéficiaires et les conditions à remplir pour obtenir gratuitement la carte de transport scolaire dénommée pass'scolaire,
- Les modalités d'inscription au transport scolaire,
- Les différents types de titre de transport,,
- Les conditions de création, de modification ou de fermeture de services de transports scolaires,
- Le rôle des différents acteurs,
- Les règles de sécurité et de discipline à respecter dans le cadre des transports scolaires non urbain aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des véhicules lors de la montée et de la descente aux points d'arrêt afin de prévenir autant que ce peut les accidents.

Article 2 – Définition des services scolaires interurbains

La CA du Pays de Laon est organisatrice de droit, à l'intérieur de son ressort territorial, des transports réguliers et scolaires. Les services occasionnels sont donc exclus de la compétence de la CA du Pays de Laon .

Les trajets établissement scolaire / cantine, les trajets établissements scolaires / garderie et d'une manière générale les trajets périscolaires et extrascolaires sont exclus du champ de compétence transports scolaires de la CA du Pays de Laon.

Ces lignes sont mises en place ou adaptées dans les communes du ressort territorial de la CA du Pays de Laon, à l'exception de la commune de LAON desservie très amplement par les transports urbains laonnois.

Article 3 – Les conditions de la gratuité des transports scolaires

3.1 Les conditions générales

La CA du Pays de Laon transporte gratuitement à raison d'un aller/retour par jour scolaire dans le cadre du trajet domicile/établissement scolaire, les élèves remplissant les conditions principales suivantes :

- Être légalement domicilié dans une commune située à l'intérieur du ressort territorial de la CA du Pays de Laon,
- Être scolarisé dans une commune située à l'intérieur du ressort territorial de la CA du Pays de Laon,
- Fréquenter une classe de la maternelle au baccalauréat (les apprentis sont éligibles jusqu'à l'âge de 16 ans),
- Pour les élèves du 1^{er} degré : être scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat situé dans le secteur scolaire de rattachement lié à la commune de domicile si celui-ci est desservi par les transports scolaires non urbain, sauf dérogation accordée par Monsieur l'Inspecteur d'Académie
- Pour les élèves du 2nd degré : être scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat situé dans le secteur scolaire de rattachement lié à la commune de domicile ou hors secteur scolaire si celui-ci est desservi par les transports scolaires non urbain, sauf dérogation accordée par Monsieur l'Inspecteur d'Académie,
- Pour les élèves des ULIS et SEGPA,
- Emprunter quotidiennement les transports scolaires ; toutefois les élèves internes bénéficient aussi de la gratuité,
- Posséder un pass'scolaire sur les lignes scolaires non urbaines et urbaines.

La situation sociale de la famille, ou des considérations d'ordre personnel ou de commodité ne peuvent être prises en compte dans l'examen des demandes de prise en charge du transport. Monsieur l'Inspecteur d'Académie peut être consulté pour recueillir des informations complémentaires.

3.1.1 - Conditions liées au domicile de l'élève

Le domicile légal de l'élève doit se situer dans une commune appartenant au ressort territorial de la CA du Pays de Laon qui sont : Arrancy, Athies-sous-Laon, Aulnois-sous-Laon, Besny-et-Loizy, Bièvres, Bruyères-et-Montbérault, Bucy-les-Cerny, Cerny-en-Laonnois, Cerny-les-Bucy, Cessières, Chambry, Chamouille, Chérêt, Chivy-les-Étouvelles, Clacy-et-Thierret, Colligis-Crandelain, Crépy, Eppes, Étouvelles, Festieux, Laon, Laniscourt, Laval-en-Laonnois, Lierval, Martigny-Courpierre, Molinchart, Mons-en-Laonnois, Montchâlons, Monthenault, Nouvion-le-Vineux, Orgeval, Parfondru, Presles-et-Thiery, Samoussy, Vaucelles-et-Beffecourt, Veslud, Vivaise, Vorges.

Le seul domicile pris en compte est celui du domicile légal (résidence principale) de l'élève s'il est

mineur. Si l'élève est majeur c'est son adresse de domiciliation qui est pris en compte. Sauf cas particuliers cités à l'article 3.2, il n'est pas tenu compte du domicile d'autres membres de la famille ou d'amis.

3.1.2 - Elèves du 1^{er} degré

3.1.2.1 - Respect de la carte scolaire

Seuls les élèves du premier degré fréquentant un établissement scolaire public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat, lié à leur commune de résidence peuvent bénéficier de la gratuité des transports scolaires sauf dérogation accordée par Monsieur l'Inspecteur d'Académie. L'établissement scolaire vérifiera que l'élève bénéficie bien de cette dérogation au moment de la validation de la demande du pass'scolaire.

Les élèves ne respectant pas leur secteur scolaire de rattachement et qui se sont donc vus octroyer une dérogation par l'Inspection Académique lors de l'inscription peuvent bénéficier de la gratuité des transports scolaires sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- Le réseau de transport scolaire permet à l'élève, scolarisé hors secteur, de rejoindre son établissement scolaire,
- De places disponibles dans le véhicule, tout en sachant que les élèves respectant leur secteur scolaire sont prioritaires.

En aucun cas la CA du Pays de Laon adaptera son réseau de transport pour les élèves scolarisés hors secteur quelle qu'en soit la raison (pédagogique, convenance personnelle, exclusion...) et quel qu'en soit leur nombre.

3.1.2.2 - Age des élèves

Les élèves dont la date anniversaire de leurs 3 ans intervient entre le 01/09 et le 31/12 de l'année en cours seront transportés dès la rentrée scolaire de septembre.

Au-delà, l'élève ne sera transporté qu'à partir de la date anniversaire de la 3^{ème} année.

3.1.2.3 - Accompagnement des élèves pour les services scolaires non urbains

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, la présence d'un accompagnateur à l'intérieur des véhicules transportant des élèves de moins de 6 ans est obligatoire. En conséquence, les communes ou syndicats scolaires devront organiser à leurs charges financières intégrales l'organisation d'une surveillance dans les véhicules transportant des élèves d'âge préscolaire.

La CA du Pays de Laon ne modifiera aucunement ses trajets pour prendre en charge ou déposer un accompagnateur.

Le ou les accompagnants sont autorisés à monter à titre gratuit à condition d'être munis d'une autorisation délivrée par la CA du Pays de Laon pour accompagner les élèves. La liste des accompagnants est transmise par les communes ou syndicats scolaires.

Pour permettre la présence d'un accompagnement dans le véhicule en cas de défection de dernière minute de l'accompagnateur régulier désigné, la CA du Pays de Laon remet une autorisation vierge aux

Maires concernés pour lui permettre de désigner officiellement une personne pour surveiller les élèves dans le véhicule.

Le défaut d'accompagnateur lors d'un quelconque service journalier n'engage aucunement la responsabilité de la CA du Pays de Laon ni celle de l'exploitant du dit service. L'entité (communes, syndicats scolaires) ayant fait le choix d'organiser un accompagnement dans un véhicule assurant le transport scolaire est la seule responsable.

3.1.3 -Elèves du 2nd degré

Seuls les élèves du second degré fréquentant un établissement scolaire public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat, lié à leur commune de résidence peuvent bénéficier de la carte de transport scolaire.

L'établissement scolaire, public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat, est donc celui du secteur prévu :

- Par la carte scolaire pour les élèves du 1^{er} cycle du second degré (collèges)
- Par le district de rattachement dont relève la commune de domicile pour le second cycle du second degré (Lycée d'enseignement général et technologique, lycées professionnels).

Les élèves ne respectant pas leur secteur scolaire de rattachement et qui se sont donc vus octroyer une dérogation par l'Inspection Académique lors de l'inscription (dérogation vérifiée par l'établissement scolaire au moment de la validation de la demande du pass'scolaire) peuvent bénéficier de la gratuité des transports scolaires sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- Le réseau de transport scolaire permet à l'élève, scolarisé hors secteur, de rejoindre son établissement scolaire,
- De places disponibles dans le véhicule, tout en sachant que les élèves respectant leur secteur scolaire sont prioritaires.

En aucun cas la CA du Pays de Laon adaptera son réseau de transport pour les élèves scolarisés hors secteur quelle qu'en soit la raison (pédagogique, convenance personnelle, exclusion...) et quel qu'en soit leur nombre.

3.1.4 - Cas des élèves placés en famille d'accueil

Les élèves placés sur décision de justice ou par le Département en famille d'accueil résidant dans le ressort territorial de la CA du Pays de Laon et scolarisés également dans le ressort territorial de la CA du Pays de Laon peuvent bénéficier de la gratuité des transports scolaires.

3.1.5 – Les conditions de distances

3.1.5.1 – Distances retenues

Pour que les demandes d'inscription soient prises en compte pour les élèves, la distance entre le domicile et l'établissement scolaire fréquenté doit être supérieure à 0,5 kilomètres.

3.1.5.2 – La notion de distance

Les distances prises en compte dans le présent Règlement sont les distances les plus courtes mesurées entre le point d'origine et le point de destination réalisées à l'aide de Google MAPS.

En cas de contestation de la distance retenue par le responsable légal de l'élève, la distance sera relevée sur le terrain par la CA du Pays de Laon en empruntant l'itinéraire le plus court.

3.2-Cas particuliers

3.2.1- Elèves en Dispositif d'Initiation aux Métiers en Alternance (DIMA), Classe Relais, Compétence +, Mention Complémentaire (MC) et Formation Complémentaire d'Initiative Locale (FCIL).

Ces élèves bénéficient du transport gratuit

- pour les jours où ils fréquentent leur établissement,
- pour les jours de stage (en journée scolaire) si celui-ci est effectué dans une des communes du ressort territorial de la CA du Pays de Laon et qu'une ligne de transport adaptée existe.

3.2.2 - Elèves accueillis chez une assistante maternelle ou chez un membre de la famille

• Elèves du 1^{er} degré

→ Dans une commune du regroupement scolaire : les élèves gardés par une assistante maternelle ou chez un membre de la famille dans l'une des communes qui composent le regroupement scolaire dont appartient la commune de domicile de l'élève peuvent bénéficier de la gratuité des transports scolaires dans le respect des conditions cumulatives suivantes :

- une ligne de transport adaptée (desserte directe de l'école et horaires adaptés), organisée par la CA du Pays de Laon, existe entre la commune d'accueil et l'école fréquentée relevant du secteur scolaire de la commune de domicile,
- pour les élèves d'âge préscolaire, la présence d'un accompagnateur soit assurée dans l'autocar et qu'un accueil soit prévu dans l'école.

→ Désectorisation : les élèves gardés par une assistante familiale ou par un membre de la famille et scolarisés dans l'école de rattachement dont relève la commune où est gardé l'élève peuvent se voir attribuer la gratuité des transports dans le respect des conditions cumulatives suivantes :

- une ligne de transport adaptée (desserte directe de l'école et horaires adaptés), organisée par la CA du Pays de Laon, existe entre la commune d'accueil et l'école fréquentée relevant du secteur scolaire de la commune où est gardé l'élève,
- pour les élèves d'âge préscolaire, la présence d'un accompagnateur soit assurée dans l'autocar et qu'un accueil soit prévu dans l'école.

• Elèves du 1^{er} cycle du 2nd degré

Les collégiens, qui fréquentent l'établissement de leur secteur scolaire mais qui sont gardés dans une autre commune que celle du domicile tout en appartenant toutes les deux au même secteur scolaire peuvent bénéficier de la gratuité des transports sous réserve du respect des conditions

cumulatives suivantes :

- une ligne de transport adaptée, organisée par la CA du Pays de Laon existe entre la commune d'accueil et le collège fréquenté relevant du secteur scolaire de la commune de domicile,
- le nombre de places disponibles dans l'autocar soit suffisant.

3.2.3 – Parents séparés

Cet article s'applique aux élèves dont la garde est organisée entre les deux parents de manière alternée une semaine chez l'un et l'autre des parents.

- **Les deux parents habitent dans une commune du ressort territorial :**

Lorsque les parents sont divorcés et que l'enfant bénéficie, d'une garde alternée, une semaine sur deux chez l'un et l'autre des parents, l'élève bénéficiera de la gratuité et sa carte mentionnera les deux circuits. Cela devra être dûment renseigné lors de la demande de carte.

- **L'un des deux parents n'habite pas dans une commune du ressort territorial**

Lorsque les parents sont divorcés et que l'enfant bénéficie, d'une garde alternée, une semaine sur deux chez l'un et l'autre des parents, le parent habitant dans le ressort territorial de la CA du Pays de Laon doit faire une demande de carte auprès de l'établissement scolaire.

Le parent domicilié dans une commune située en dehors du ressort territorial de la CA du Pays de Laon, devra, pour que l'élève puisse bénéficier des transports scolaires et si des lignes existent, s'adresser à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité dont il relève.

3.2.4 - Elèves qui redoublent

La gratuité du transport est accordée aux élèves redoublants aux conditions cumulatives suivantes :

- l'établissement où s'effectue le redoublement est situé dans le ressort territorial de la CA du Pays de Laon,
- l'existence d'une ligne de transport adaptée, organisée par la CA du Pays de Laon, entre la commune de domicile ou l'arrêt d'autocar le plus proche et l'établissement scolaire,
- un nombre suffisant de places disponibles dans l'autocar.

3.2.5 – Correspondants étrangers

Les correspondants étrangers des élèves domiciliés et scolarisés à l'intérieur du ressort territorial de la CAPL pourront bénéficier de la gratuité des transports scolaires pendant la durée de leur séjour.

3.3-Usagers commerciaux

Toute personne souhaitant emprunter le réseau interurbain ou urbain et ne remplissant pas les conditions citées précédemment pour bénéficier du pass'scolaire, devra s'acquitter du tarif en vigueur.

Article 4 – Procédure d’inscription au transport scolaire

Les familles des élèves remplissant les conditions du présent règlement doivent s’inscrire pour se voir délivrer un pass’scolaire permettant de voyager gratuitement uniquement sur les services scolaires non urbains organisés par la CA du Pays de Laon et pour les élèves de Laon sur le réseau des transports urbains laonnais.

La prise en charge des frais de transport est attestée par l’octroi de la carte éditée par la CA du Pays de Laon.

Il ne sera pas délivré au même élève deux titres de transport différents sur une même relation (ex ligne de bus et ligne SNCF). Dans un tel cas, le demandeur doit choisir un seul mode de transport, train ou autocar, qui ne sera pas changé en cours d’année scolaire (sauf dispositions particulières).

En accord avec les services académiques, les établissements scolaires assurent un relais indispensable pour l’établissement des demandes de carte et leur transmission.

4.1 – Le dossier d’inscription

4.1.1 – Par autocar pour obtenir le Pass’scolaire

Les inscriptions se font en ligne via le site internet www.tul-laon.fr.

Le représentant de l’élève crée d’abord un compte et saisit ensuite toutes les informations relatives à sa demande de pass’scolaire. Il reçoit ensuite un e-mail lui confirmant que sa demande a bien été prise en compte. Puis, l’établissement scolaire valide ou pas sa demande.

Si la demande est validée par l’établissement scolaire, transmission d’un e-mail précisant que la demande est validée. Un récépissé permettant d’emprunter les transports jusqu’à l’obtention du pass’scolaire sera joint et à imprimer par le demandeur. C’est l’établissement scolaire qui remettra à l’élève son pass’scolaire.

La présentation du pass’scolaire est obligatoire lors de chaque montée dans l’autocar. Il convient pour l’élève d’acquitter le prix du billet au tarif du service concerné s’il n’est pas en mesure de présenter sa carte.

Tous les élèves devront se réinscrire chaque année.

4.1.2 - Par train

Comme dans le cas précédent, la demande est formulée auprès du secrétariat de l’établissement fréquenté et ceci lors de chaque rentrée scolaire dans la mesure où les abonnements scolaires réglementés (ASR) de la S.N.C.F. ne sont pas renouvelés automatiquement. La Ca du Pays de Laon transmet à cet effet des imprimés spéciaux, fournis par la S.N.C.F., imprimés qui comportent 6 volets.

Après accord pour la prise en charge du coût correspondant, les demandes sont adressées à la S.N.C.F qui confectionne les abonnements et les remet à leur destinataire sur présentation du volet n° 6, conservé par l’élève lors du dépôt de la demande auprès de l’établissement.

En cas de perte, une demande de duplicata doit être déposée auprès de la CA du Pays de Laon par

l'intermédiaire de l'établissement fréquenté. Le duplicata est également confectionné par la S.N.C.F. et remis à son titulaire contre paiement d'une somme dont le montant est fixé et revalorisé par le transporteur.

Dans l'attente de son ASR en début d'année scolaire ou de son duplicata de carte de circulation en cours d'année scolaire, l'élève peut souscrire auprès des services commerciaux de la SNCF un Abonnement Elève Etudiant (AEE) qui lui sera remboursé par la SNCF lors du retrait de son abonnement ou de son duplicata.

La CA du Pays de Laon ne procède à aucun remboursement (billets individuels ou abonnements), seuls les services commerciaux de la SNCF peuvent, sous conditions, rembourser l'Abonnement Elève Etudiant.

Tout abonnement doit être restitué à la CA du Pays de Laon en liaison avec l'établissement en cas de non fréquentation, de départ ou de changement dans la situation de l'élève, ne nécessitant plus le recours au service concerné ou modifiant le parcours habituel.

4.2 - Inscription hors délais

Les élèves auront au plus tard jusqu'au 30 juin de chaque année pour faire leur demande de pass'scolaire en ligne. Les établissements scolaires devront avoir validé les demandes avant le 10 juillet de chaque année.

Au-delà de cette date, la CA du Pays de Laon ne sera pas en mesure d'assurer la délivrance du pass'scolaire avant la rentrée scolaire, les élèves devront alors s'acquitter du prix ticket, non remboursable, à chaque trajet, jusqu'à la délivrance de son titre de transport.

4.3 -Inscription en cours d'année scolaire

Les élèves souhaitant emprunter les transports scolaires en cours d'année scolaire devront s'inscrire selon les modalités de l'article 4.1. Une fois la validation de leur inscription par l'établissement scolaire, ils pourront imprimer un récépissé de dépôt qui constituera un titre de transport provisoire permettant l'accès gratuit à l'autocar jusqu'à la délivrance du pass'scolaire.

4.4 -Duplicata

En cas de perte, de vol ou de détérioration de la carte de transport, un duplicata devra être demandé à l'agence commerciale TUL pour les élèves de Laon et via l'établissement scolaire pour les élèves de l'interurbain.

Le délégataire de la CA du Pays de Laon établira un duplicata sur présentation par le responsable légal d'un justificatif d'identité et de domicile, la fourniture d'une photo d'identité de l'élève concerné et le paiement de la somme de 10 € (dix euros (tarif 2018-2019).

Le prix du duplicata pourra être révisé avant chaque année scolaire par le Conseil Communautaire de la CA du Pays de Laon.

Article 5 – Les différents titres de transport

5.1 –Le Pass’scolaire

Le pass’scolaire est réservé uniquement aux élèves domiciliés dans le ressort territorial de la CA du Pays de Laon et scolarisés dans un établissement scolaire du ressort territorial de la CA du Pays de Laon. Ce titre de transport donne gratuitement droit à un aller et à un retour par jour scolaire.

5.1.1 – le Pass’scolaire interurbain

Il est réservé aux élèves de l’interurbain, c’est-à-dire domiciliés dans une des communes de la CAPL citée à l’article 3.1.1 exceptée Laon, et son utilisation est exclusivement valable sur les lignes scolaires ou régulières interurbaines.

5.1.2 – le Pass’scolaire urbain

Il est réservé aux élèves domiciliés à Laon et son utilisation est exclusivement valable sur le réseau TUL (Transports Urbains Laonnois).

5.2 – Le ticket unitaire interurbain

Si l’élève doit effectuer une correspondance avec le réseau T.U.L pour rejoindre son établissement scolaire, il devra s’acquitter d’un titre de transport T.U.L.

Si les élèves veulent emprunter une autre ligne scolaire non urbaine au gré par exemple de leur emploi du temps ou pour convenance personnelle, ils doivent s’acquitter du prix du ticket interurbain.

Si les élèves veulent emprunter une autre ligne scolaire non urbaine au gré par exemple de leur emploi du temps ou pour convenance personnelle, ils doivent s’acquitter du prix du ticket unitaire interurbain, dont le montant peut être réévalué.

En cas de sureffectif dans les véhicules, la CA du Pays de Laon se réserve le droit de refuser l’accès aux véhicules aux élèves voyageant avec un ticket interurbain.

Les tickets interurbains sont non remboursables.

Article 6 – Organisation des lignes de transport scolaire

Les élèves sont transportés sur :

- Des lignes régulières destinées au transport des élèves vers leur établissement scolaire et à tout public pour les élèves de l’interurbain.
- Des lignes pénétrantes affrétées pour les élèves des lignes scolaires ou régulières de compétence régionale pour les élèves de l’interurbain.
- Des lignes SNCF pour les élèves de l’interurbain.

- Des lignes urbaines pour les élèves de Laon à raison d'un aller et d'un retour par jour scolaire uniquement.

6.1 – Principes généraux applicables aux services scolaires non urbains

Les services organisés par la CA du Pays de Laon le sont avec des véhicules adaptés au nombre d'élèves inscrits avant la rentrée scolaire et respectant la scolarisation arrêtée par l'inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Aisne (D.A.S.E.N).

Les élèves qui n'auraient pas fait la demande de pass'scolaire avant le 30 juin de chaque année et validée par l'établissement scolaire avant la date du 10 juillet ne seront admis dans les véhicules que sous réserve de places disponibles.

En raison de l'impossibilité technique et matérielle d'organiser des dessertes par transport collectif vers tous les établissements scolaires, la priorité est donnée à la desserte des communes vers leurs établissements scolaires de rattachement.

Par desserte il faut entendre l'itinéraire de la ligne (tracé) et les horaires en fonction de ceux des établissements scolaires. Les horaires prioritairement pris en compte sont ceux de la première entrée et de la dernière sortie des établissements scolaires concernés.

Afin d'optimiser les moyens et de contrôler les dépenses, une même ligne pourra desservir plusieurs établissements scolaires pour éviter au maximum les ruptures de charges pour les élèves.

La CA du Pays de Laon dans l'organisation de transport cherchera autant que faire se peut, de réduire le temps de transport, afin de limiter l'amplitude journalière scolaire des élèves.

La CA du Pays de Laon, pour des raisons de sécurité, ne fera pas circuler ses services sur des chemins privés et des traverses en terre.

6.2 – Jours de circulation

Les services scolaires non urbains seront assurés les jours scolaires dont le calendrier est arrêté chaque année par le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Pour les établissements scolaires privés sous contrat d'association avec l'Etat, la CA du Pays de Laon n'adaptera pas les jours de circulations de ses lignes si le calendrier des vacances de ces établissements est différent de ceux du public.

6.3 – Création, modification et suppression de services scolaires non urbains

Les demandes de création ou de modification de lignes scolaires non urbaines doivent obligatoirement être transmises à la CA du Pays de Laon par le Maire de la commune du domicile légal. Elles devront être adressées par courrier avant le 30 mars de l'année scolaire en cours pour pouvoir être étudiées et éventuellement mises en œuvre pour la rentrée scolaire suivante.

6.3.1 – Création de services

L'itinéraire d'un service doit être déterminé pour desservir le plus grand nombre d'élèves dans un minimum de temps, la durée du trajet étant directement liée à sa longueur ou son itinéraire. La CA du Pays de Laon recherchera donc l'itinéraire le plus adapté.

Les demandes de création des services sont étudiées par la CA du Pays de Laon uniquement si :

- 10 élèves minimum doivent être transportés,
- Les conditions économiques de la création de service sont jugées raisonnables par la CA du Pays de Laon.

La CA du Pays de Laon pourra mettre en place des services vers des établissements scolaires hors secteur, pour le 2nd degré, notamment vers des Lycées professionnels lorsque le nombre d'élèves concernés sera suffisamment significatif pour justifier la mobilisation d'un véhicule et si cette solution est compatible avec le respect de l'équilibre budgétaire de la CA du Pays de Laon.

La création d'un service n'interviendra qu'en début de chaque année scolaire sauf cas de force majeure.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas si la CA du Pays de Laon est dans l'obligation de mettre en place des moyens supplémentaires suite à des sureffectifs constatés dans les véhicules (mise en place de doublages).

6.3.2 – Modification de service

Les demandes de modification de circuits sont étudiées par la CA du Pays de Laon uniquement si :

- 5 élèves minimum sont concernés par cette modification,
- Un intérêt général pour l'ensemble des élèves transportés est identifié,
- Les conditions économiques de la modification de circuit sont jugées raisonnables par la CA du Pays de Laon

La modification du service sera systématiquement refusée si celle-ci implique une augmentation du temps de transport strictement supérieur à 5 mn sur la ligne existante.

La modification d'un service interviendra qu'en début de chaque année scolaire. Elle peut éventuellement intervenir soit à la rentrée des vacances de Noël soit à la rentrée des vacances de Printemps pour cause de force majeure.

Par ailleurs, les établissements scolaires souhaitant modifier les horaires de début et de fin de cours et ayant un impact sur les horaires des lignes de transport doivent le porter à la connaissance de la CA du Pays de Laon par courrier avant le 30 mars de l'année scolaire en cours afin que les horaires des lignes de transports concernées soient réadaptés, dans la mesure du possible, à compter de la rentrée scolaire qui suit.

6.3.3 – Desserte des écarts

La CA du Pays de Laon organise ses lignes selon l'itinéraire le plus direct et aucun écart ne sera admis pour desservir un hameau par exemple, hors ligne directe.

Toutefois, un écart qui implique une déviation du circuit pourrait être desservi sous les conditions

cumulatives suivantes :

- 5 élèves minimum sont concernés par la desserte de l'écart,
- La desserte implique une augmentation du temps de transport de strictement 5 mn maximum,
- Les conditions de sécurité sont réunies pour effectuer la desserte,
- Le véhicule peut effectuer un demi-tour en toute sécurité sans avoir recours à des marches arrière qui sont proscrites,
- Le Conseil Municipal de la commune concernée donne son accord quant à la mise en place de la desserte et quant à la prise en charge du surcoût impliqué annuellement (revalorisé annuellement) : une copie de la délibération est transmise à la CA du Pays de Laon.

6.3.4 - Suppression de Services

La CA du Pays de Laon se réserve le droit de supprimer un service si le nombre d'élèves inscrits est inférieur à 5 élèves.

De même si la CA du Pays de Laon constate que la fréquentation réelle d'un circuit est inférieure à 5 élèves sur une période de 3 mois, elle se réserve le droit de le supprimer.

La CA du Pays de Laon se réserve le droit de suspendre à tout moment un service si le fonctionnement de l'établissement scolaire desservi est incompatible avec l'organisation de ce dit service : horaires et jours de fonctionnement non cohérents avec ceux des autres établissements scolaires.

6.3.5 - Cas spécifique du 1^{er} degré

La CA du Pays de Laon organise une ligne de transport scolaire non urbaine vers une école du 1^{er} degré seulement si les écoles desservies assurent un accueil des élèves à la descente du véhicule jusqu'à l'école et de l'école jusqu'au point d'arrêt à la sortie de l'établissement.

Les élèves de moins de 6 ans sont autorisés à emprunter les transports scolaires uniquement si les conditions de l'article 3.1.2.3 du présent règlement sont respectées.

Dans le cadre des Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (RPI) dispersés, le service ne sera organisé que si les horaires des établissements scolaires sont compatibles avec les contraintes techniques d'organisation.

En aucun cas la CA du Pays de Laon n'organisera de service spécifique pour emmener les élèves vers les cantines scolaires que ce soit dans les RPI dispersés ou dans les RPI concentrés (cantine située sur un autre site que l'école). Cette compétence relève des communes ou des syndicats scolaires.

6.4 - Création et suppression des points d'arrêt

La distance inter arrêt minimale est fixée à 1 kilomètre. Aucune dérogation à cette règle ne sera accordée. Cette distance est fixée de manière à ne pas multiplier le nombre de point d'arrêt car ceux-ci rallongent le temps de parcours.

La CA du Pays de Laon accompagnera les communes dans la recherche du lieu le plus sécuritaire pour les élèves, pour le stationnement du véhicule et pour les autres usagers de la route, tout en cherchant

à ce qu'il soit le plus central pour permettre le maximum de rassemblement d'élèves en un point.

Les demandes de création ou de suppression de points d'arrêt doivent obligatoirement être transmises à la CA du Pays de Laon par le Maire de la commune du domicile légal. Elles devront être adressées par courrier au moins 6 mois avant la fin de l'année scolaire pour pouvoir être étudiées et éventuellement mises en œuvre pour la rentrée scolaire suivante.

L'étude de création de points d'arrêt prendra en compte : l'âge des enfants, la distance à parcourir à pied, l'existence de cheminements piétons ou à défaut l'importance de la circulation et la vitesse pratiquée.

La création d'un point d'arrêt ne pourra être effectuée que dans les conditions cumulatives suivantes :

- 5 élèves minimum sont concernés par le point d'arrêt sollicité,
- Une distance minimum de 1 kilomètre entre le point d'arrêt qui le précède et celui que le suit,
- Une distance minimum de 2 kilomètres de l'établissement scolaire en zone rurale. Etant entendu que ces distances ne s'appliquent pas à l'intérieur même des communes puisque la CA du Pays de Laon n'organise pas de transport intramuros.
- Les élèves doivent pouvoir attendre le véhicule en toute sécurité,
- Le véhicule de transport scolaire doit pouvoir se stationner en toute sécurité pour garantir celle des élèves à la montée et à la descente ainsi que celle des autres usagers de la route.

La CA du Pays de Laon pourra être amenée à demander aux communes de faire des travaux pour renforcer la sécurité aux alentours et au point d'arrêt sollicité. Si une commune refuse de faire les travaux demandés par la CA du Pays de Laon, le point d'arrêt ne sera pas desservi. Si la commune accepte de faire les travaux d'aménagements demandés, le point d'arrêt ne sera desservi qu'à l'achèvement de ceux-ci après constatation sur place par la CA du Pays de Laon.

Pour toute création de point d'arrêt, la commune concernée devra fournir à la CA du Pays de Laon un arrêté relatif à son implantation. Sans ce document, l'arrêt ne pourra être desservi par la CA du Pays de Laon.

Article 7 – La Commission Transports Scolaires

La commission « transports scolaires » est une émanation de la commission transports urbains. Cette commission se réunira, autant se faire que peut, pour statuer sur les demandes de création, de modification et de suppression des points d'arrêt ou des services scolaires ainsi que sur les demandes qui ne seraient pas prévues par le présent Règlement.

Article 8 - Le rôle des parents ou des responsables légaux pour les élèves non urbains

Le transport scolaire est un service public collectif organisé pour répondre au besoin du plus grand nombre avec le souci de ne pas alourdir la journée scolaire des élèves par une durée excessive du transport.

La famille doit donc effectuer un parcours d'approche minimal par ses propres moyens. Si les conditions de vie ne lui permettent pas, des solutions locales doivent être trouvées (covoiturage par exemple). Ces systèmes complémentaires ne sont pas financés par la CA du Pays de Laon.

L'attention des responsables légaux doit être attirée sur le fait que les enfants de moins de 8 ans doivent être accompagnés par eux ou une personne responsable qu'ils auront désignée jusqu'à leur montée dans le véhicule et à partir de leur descente du véhicule.

En l'absence des responsables légaux ou de la personne désignée par ceux-ci au moment de la descente, l'accompagnateur ne pourra laisser l'enfant seul au point d'arrêt. L'enfant restera donc dans le véhicule jusqu'à la fin du circuit et ensuite il sera amené soit à la Mairie de la commune de domicile, soit à la gendarmerie soit au siège du transporteur. Il appartiendra aux responsables légaux prévenus dès que possible, de venir le chercher par leurs propres moyens.

Les parents sont légalement responsables des actes de leurs enfants que ce soit sur le trajet domicile/point d'arrêt, sur le trajet point d'arrêt/école et dans le véhicule.

Les responsables légaux en demandant un titre de transport scolaire non urbain, approuvent et reconnaissent le présent règlement et reconnaît avoir lu et expliqué à leurs enfants l'article 10 du présent règlement relatif à la sécurité et à la discipline à respecter dans les transports scolaires non urbains effectués.

Article 9 – Suspension ou exécution anticipée ou retardée des transports scolaires non urbains – Information des familles

En cas d'intempérie météorologique (neige, pluies verglaçantes...) ou de prévision météorologique de METEO France pouvant remettre en cause la sécurité des élèves transportés ainsi que des autres usagers de la route, la CA du Pays de Laon pourra suspendre ou annuler les transports scolaires.

Il pourra également, en fonction des prévisions météorologiques de METEO France, faire des retours anticipés ou retardés des lignes scolaires non urbaines, toujours pour garantir la sécurité des élèves transportés.

Dans les cas où les lignes de transport scolaire non urbain venaient à être perturbées du fait des intempéries, grèves ou tout autre motif imprévu, la CA du Pays de Laon informera les familles, dans les meilleurs délais, par SMS, par mail, par internet, et par le biais de son délégataire.

Pour être informé par SMS et par mail, les familles devront s'inscrire chaque année, sur le site internet sur www.tul-laon.fr

Article 10 – La sécurité dans les transports scolaires non urbains

Les dispositions de ce présent article sont le règlement sur la sécurité et la discipline à tenir dans les transports scolaires non urbains **que doit connaître et respecter l'ensemble des élèves transportés**. Les élèves empruntant les transports scolaires s'engagent à accepter les clauses de ce Règlement.

Ces dispositions ont pour objectif :

- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés au transport scolaire non urbains.
- de prévenir les accidents.

Ce règlement s'applique sur le réseau scolaire non urbain

10.1 - Avant la montée dans le véhicule

Au point d'arrêt, l'élève doit attendre 5 minutes avant l'horaire officiel le véhicule de transport dédié de manière à ne pas gêner l'arrivée et le stationnement du véhicule. Les élèves ne doivent pas courir ou jouer sur la chaussée.

A l'arrivée du véhicule, l'élève doit notamment :

- ne pas se précipiter à son arrivée,
- ne pas forcer l'ouverture des portes du véhicule,
- ne pas s'appuyer sur la carrosserie du véhicule,
- tenir son cartable ou son sac scolaire à la main,
- attendre son tour pour monter dans le véhicule
- ...

10.2 - A la montée dans le véhicule de transport dédié

La montée des élèves dans le véhicule doit s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre pour ce faire l'arrêt complet du véhicule au point d'arrêt.

En montant dans le véhicule, les élèves doivent **obligatoirement présenter au conducteur leur titre de transport valide** délivré par la CA du Pays de Laon. A défaut, les élèves devront s'acquitter du prix du trajet en vigueur sur ligne scolaire non urbaine.

En application de l'article L 441-2 du Code Pénal, toute falsification ou contrefaçon du titre de transport est passible de poursuites judiciaires.

Les élèves doivent faire preuve de respect et de courtoisie envers le personnel de conduite, le personnel surveillant et le personnel de la CA du Pays de Laon ou ses représentants amenés à effectuer des contrôles dans les véhicules.

10.3 - Dans le véhicule de transport dédié

- Ceintures de sécurité

Une fois monté dans le véhicule de transport dédié, l'élève doit rejoindre sa place et y rester assis pendant toute la durée du trajet et ne doit la quitter qu'au moment de la descente.

Chaque élève, doit obligatoirement attacher sa ceinture de sécurité, soit seul, soit avec l'aide de l'accompagnateur pour les élèves du 1^{er} degré. Tous les élèves devront la porter pendant toute la durée du trajet, jusqu'à l'arrêt du véhicule au point d'arrêt de descente (Art. R412-1 et R412-2 du

Code de la Route).

- Comportement

L'élève doit se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est interdit notamment de :

- parler au conducteur sans motif valable,
- rester debout à côté du conducteur,
- fumer ou utiliser des allumettes ou briquets,
- crier ou de chahuter, de se battre,
- lancer des projectiles,
- gêner la fermeture des portes
- toucher les dispositifs de sécurité du véhicule tels que l'ouverture automatique des portes ou les issues de secours,
- se pencher au dehors,
- manipuler des objets dangereux tels que des objets tranchants ou pointus (cutters, ciseaux, couteaux...)
- de dégrader ou voler le matériel
- se déplacer pendant le trajet,
- prendre des attitudes ou faire des actes contraires au respect de la bienséance,
- utiliser/vapoter une cigarette électronique,
- Ecouter de la musique sans écouteurs
- Boire de l'alcool ou de prendre toutes substances prohibées
- ...

Cette liste ne se veut pas exhaustive

- Objets personnels

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte **qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de circulation.**

Tout objet doit être rangé de manière à ce qu'il ne risque pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges.

La soute à bagages des véhicules de transport dédiés ne peut être manipulée que par les conducteurs du véhicule.

10.4 - A la descente du véhicule de transport dédié

A la descente, les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule avant de détacher leur ceinture de sécurité et de se lever de leur siège. Ils doivent descendre avec ordre et ne pas provoquer de bousculade.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du véhicule de transport dédié et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le véhicule de transport collectif soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le véhicule s'éloigne.

En aucun cas l'élève ne doit passer devant ou derrière le véhicule de transport dédié.

10.5 - Détérioration

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un véhicule affecté au transport scolaire non urbain engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

La facturation des réparations est alors adressée par l'entreprise de transport ou la CAPL directement aux parents de l'élève concerné.

10.6 - Indiscipline, Vandalisme, propos malveillants

En cas d'indiscipline, de vandalisme ou de propos malveillants d'un élève, le conducteur relève les faits et les communique la CA du Pays de Laon par le biais de son Responsable. La CA du Pays de Laon pourra engager, éventuellement, la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 10.7 du présent document.

10.7 – Mesures Disciplinaires

Tout acte de vandalisme, d'indiscipline ou propos malveillant envers le personnel de conduite, le personnel surveillant et/ou le personnel de l'autorité organisatrice de la Mobilité ou son représentant amené à effectuer des contrôles dans les véhicules entraîne des sanctions en fonction du degré de gravité des faits selon ce qui suit :

Sanctions	Catégories des fautes commises		
Communiquées par lettre recommandée avec accusé réception (sauf avertissement communiqué en envoi simple)	1	2	3
AVERTISSEMENT	<ul style="list-style-type: none"> • Chahut. • Insolence. • Non-respect d'autrui. • Déplacement dans le véhicule de transport dédié. • Non port de la ceinture de sécurité. • Jets de toute sorte dans le véhicule de transport dédié. • Écouter de la musique sans écouteurs. 		
		<ul style="list-style-type: none"> • Insultes ou menaces. 	

EXCLUSION TEMPORAIRE DE COURTE DUREE (De 1 jour à 1 semaine)		<ul style="list-style-type: none"> • Insolence grave. • Non présentation du titre de transport. • Non remise du feuillet signé par le responsable légal • Prêt ou échange du titre de transport. • Dégradation ou détérioration (+ facturation). • Non-respect des consignes de sécurité. • Actes contraires au respect de la bienséance, • Utilisation de briquet ou allumettes. • Récidive faute de la catégorie 1. 	
EXCLUSION TEMPORAIRE DE LONGUE DUREE (supérieur à 1 semaine)			<ul style="list-style-type: none"> • Agression physique. • Introduction ou manipulation dans le véhicule de transport dédié, d'objet ou de matériel dangereux. • Manipulation des organes fonctionnels du véhicule. • Récidive faute de la catégorie 2.
EXCLUSION DEFINITIVE	En cas de récidive après une exclusion temporaire de longue durée ou en cas de faute particulièrement grave		

Ce tableau est donné à titre indicatif. En fonction du contexte ou de circonstances particulières, la CA du Pays de Laon se donne toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de la faute.

Les avertissements sont adressés en envoi simple aux parents ou à l'élève majeur par la CAPL ou son délégué.

Les exclusions du transport scolaire non urbain sont signifiées aux parents ou à l'élève majeur par lettre avec accusé de réception par la CA du Pays de Laon ou son délégué, après information du Chef d'Établissement pour les exclusions temporaires n'excédant pas 15 jours.

10.8 - Exclusion de longue durée

L'exclusion supérieure à 15 jours et l'exclusion définitive des transports scolaires sont prononcées par la CA du Pays de Laon.

10.9 - Procédure en cas d'exclusion

En cas d'exclusion temporaire ou définitive :

- la carte de transport de l'élève doit être déposée la veille du jour de la date de l'exclusion au secrétariat de l'établissement scolaire pendant la durée de la sanction,
- les conducteurs concernés veillent à l'application de la sanction,
- si besoin est, les responsables de l'entreprise de transport et le personnel de la CA du Pays de Laon ou son représentant se rendent sur place.

Les exclusions des transports scolaires ne dispensent pas les élèves de l'obligation scolaire et donc de

se rendre dans leur établissement scolaire.

10.10 - Contestation

Si la mesure disciplinaire est contestée par les parents de l'élève incriminé ou l'élève lui-même s'il est majeur, la CA du Pays de Laon saisit le responsable de l'entreprise de transport pour qu'il réentende le conducteur sur les faits reprochés.

Avec l'accord du Chef d'Établissement scolaire une réunion de concertation peut être organisée au lycée ou au collège, avec le responsable légal de l'élève et les représentants de l'entreprise de transport et de la CA du Pays de Laon ou son représentant.

10.11 - Mesure d'urgence

En cas de

- menace de coups, de mort et de représailles envers les proches ou les biens du conducteur,
- voies de faits (bousculades, coups et blessures) envers les élèves transportés ou le conducteur,

la procédure d'urgence ci-dessous est suivie :

- 1) le conducteur téléphone aussitôt soit à la Police Nationale soit à la Gendarmerie Nationale
- 2) le conducteur téléphone au responsable de son entreprise qui prend contact avec la Police Nationale concernée ou la Gendarmerie Nationale concernée et se rend, si possible, immédiatement sur place.

Si le conducteur le juge nécessaire il est autorisé, à titre exceptionnel, en cas d'urgence, à sortir de son itinéraire pour rejoindre la Gendarmerie Nationale ou la Police Nationale la plus proche.

- 3) Le conducteur du véhicule de transport dédié fait un dépôt de plainte,
- 4) Le responsable de l'entreprise dépose plainte pour assister et confirmer celle déposée par le conducteur,
- 5) Le responsable de l'entreprise rédige avec le conducteur un rapport circonstancié précis (nom et prénom de l'élève, n° de carte de transport, faits, témoins...)
- 6) Le responsable de l'entreprise de transport transmet immédiatement le rapport à la CA du Pays de Laon, qui au regard des faits déposera plainte s'il le juge nécessaire.
- 7) La CA du Pays de Laon informe ou transmet par télécopie ou par mail le rapport d'incident à :
 - M. L'inspecteur d'Académie,
 - Chef d'Établissement concerné
 - Cabinet du Préfet,
 - Procureur de la République
- 8) La CA du Pays de Laon conformément aux dispositions de son Règlement dans les transports scolaires non urbain prononce une exclusion temporaire ou définitive de l'élève.
- 9) Si besoin est, en liaison avec l'entreprise de transport, la CA du Pays de Laon ou son représentant effectue un contrôle du circuit scolaire concerné.

10.12 – Contrôle dans les véhicules

Chaque voyageur est tenu de présenter son titre de transport et éventuellement une pièce d'identité en cas d'infraction ou de contrôle, à toute demande des agents des Transports Urbains Laonnois ou du transporteur, accrédités pour ces contrôles. En cas de vandalisme, d'indiscipline ou propos malveillants récurrents, sur une ligne transportant des scolaires, la CA du Pays de Laon ou son représentant effectue un contrôle du circuit concerné pour identifier notamment les responsables des actes et faire de la prévention auprès des élèves (note explicative, dialogues...). Les interventions dans les véhicules sont faites en lien avec le responsable de la société de transport.

10.13 – Infractions et indemnités

Pour tout voyageur en situation d'infraction tarifaire ou aux règles de conduite et comportements interdits, un procès-verbal d'infraction pourra être établi qui exposera le voyageur, y compris les Scolaires/Étudiants, à des poursuites, et notamment au paiement d'une indemnité forfaitaire prévue selon l'infraction constatée (voir tableau en exemple ci-dessous). Dans le cas d'un défaut de paiement dans un délai de deux mois suivant la date de l'infraction, la contravention fera l'objet d'un recouvrement par voie judiciaire. Le paiement de cette contravention ne dispense pas de l'achat du titre de transport nécessaire à la régularisation de la situation du voyageur. Le montant des indemnités forfaitaires précédemment mentionnées sera calculé conformément aux dispositions du décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics

Motifs et tarifs (2017) des contraventions Liste non exhaustive	Classe de contravention	Barème de l'indemnité forfaitaire
Défaut de titre de transport ; Titre falsifié. Violation de l'interdiction de fumer.	3ème classe	51€
Titre de transport périmé, non valable ou détérioré. Lorsqu'il y a lieu : défaut de photo sur la carte de transport.	3ème classe	34€
Non-respect du règlement de police. Refus d'obtempérer (entrave au contrôle). Trouble à l'ordre et à la tranquillité des voyageurs. Violation de l'interdiction de souiller ou détériorer le matériel, les véhicules, les stations (arrêts de bus) Entrée ou séjour en état d'ivresse dans les espaces ou véhicules affectés au transport public de voyageurs.	4ème classe	178€
En cas d'amende non recouvrée dans un délai de 5 jours, 38€ de frais de dossiers sont appliqués.		

10.14 – Consignes en cas d'accident ou d'incident

Lors de l'immobilisation fortuite du véhicule (panne ou accident) durant l'exécution du service, le conducteur aura comme première préoccupation la sécurité des usagers transportés. Les élèves transportés devront se conformer aux prescriptions du conducteur pour leur sécurité.

Les élèves doivent, en cas de panne du véhicule, impérativement rester groupés, dans le calme, à l'intérieur du véhicule, ou en cas de danger immédiat hors du véhicule sur un espace sécurisant.

Les usagers transportés ne sont pas chargés de téléphoner au secours, sauf en cas d'incapacité physique du conducteur (malaise, accident ...); dans ce cas, ce dernier (s'il est conscient) désignera l'un des passagers les plus âgés pour donner l'alerte, en lui fournissant les éléments simples à transmettre au responsable de l'unité de rattachement du véhicule qui se chargera de prévenir les différents intéressés.

Si un élève transporté appelle une tierce personne pour venir le chercher, il conviendra que celle-ci déclare son identité au conducteur et l'avertisse de la prise en charge de l'élève.